ministère de l'éducation nationale

Academie de

NORMANDIE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1er : Les 21 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM GUIBOUT	PORTEFER	PATRICIA	EDUCATION
MM RENARD		VALERIE	EDUCATION
MM RAYROLES		ANNE-LAURE	EDUCATION
MM BURBAN		FLORENCE	EDUCATION
MM FRESNAIS-PROVOST		RACHEL	EDUCATION
MM LEGRIS-CLAUDE	LEGRIS	AUDREY	EDUCATION
MM CHAUMONT	PHILIPPART DE FOY	ANNE-CATHERINE	EDUCATION
MM PITON-DUCHER	PITON	ALEXANDRA	EDUCATION
MM GOBERT		ELSA	EDUCATION
MM COUCHOT		ISABELLE	EDUCATION
MM ELIES	GAMBIER	BENEDICTE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale

Academie de

NORMANDIE

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. VARAO		JEAN-PAUL	EDUCATION
MM GROS		THERESE	EDUCATION
MM DEMISELLE		EMILIE	EDUCATION
M. LEROY		FRANCOIS	EDUCATION
MM HERVIEU		MURIEL	EDUCATION
MM LEFRANC		AUDREY	EDUCATION
MM JACQUES		FREDERIQUE	EDUCATION
MM MALAQUIN		JOSSE	EDUCATION
M. GAFFRIC		DAMIEN	EDUCATION
M. MOREL		ERIC	EDUCATION

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 07/07/2026

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :
- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 77.27 %, la part des hommes est de 22.73 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 80.95 %, la part des hommes est de 19.05 %.